



Arrêt

**n° 284 140 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une « décision mettant fin au séjour du requérant et entraînant sa radiation, non notifiée et dont l'existence est attestée par un courrier adressé [...] au Bourgmestre [...], du 26/04/2021, ainsi que par un échange d'emails entre services de l'Office des étrangers ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est admis au séjour sur le territoire belge depuis 1984.

1.2. Le 17 mars 2005, il a été écroué, et, le 18 mai 2005, condamné par la Cour d'Appel de Mons à une peine de trois mois d'emprisonnement, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 24 octobre 2006, il a été condamné par la Cour d'Assises du Hainaut à vingt-deux ans de réclusion, pour prise d'otage, extorsion et vol avec violence.

Le 16 mai 2012, il a bénéficié d'une libération conditionnelle.

1.3. Le 17 juillet 2012, le requérant a été mis en possession d'une carte « F+ » (séjour permanent), valable jusqu'au 22 juin 2017.

1.4. Le 5 février 2014, un juge d'instruction luxembourgeois a émis un mandat d'arrêt international et européen, à son encontre, à la suite à un braquage dans le cadre d'une organisation criminelle, au Luxembourg.

Le 25 février 2014, il a été arrêté et il été extradé vers le Luxembourg, le 3 avril 2014.

Le 28 février 2017, il a été condamné par la Cour d'Appel du Grand-Duché de Luxembourg.

1.5. Le 27 juin 2017, le requérant a été radié d'office des registres communaux belges.

1.6. Le 7 avril 2021, il a fait l'objet d'un transfèrement interétatique du Luxembourg vers la Belgique.

1.7. Le 26 avril 2021, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de Fleurus, pour l'informer de la perte de son droit de séjour par le requérant et lui demander de radier celui-ci du registre national, pour perte de droit de séjour, à partir du 4 avril 2014. Ce courrier, qui a été communiqué au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est rédigé comme suit :

Le titre de séjour (carte F+) de l'intéressé est expiré depuis le 22.06.2017.

L'intéressé s'est absenté du territoire belge du 04.04.2014 au 07.04.2021 pour détention à l'étranger (GD.Luxembourg). Le droit de séjour permanent se perd automatiquement par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs (article 42 quinquies § 7 de la loi).

Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat n°88.135 du 21.06.2000 dispose que « l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure ». Donc, l'intéressé a perdu son droit de séjour en raison de son propre comportement.

En conséquence, je vous demande de radier l'intéressé du registre national pour perte de droit de séjour à partir du 04.04.2014».

1.8. Le 31 janvier 2022, le conseil du requérant a adressé un courriel à l'administration communale afin de solliciter sa réinscription dans les registres communaux. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse, le 9 février 2022.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours au motif que l'acte attaqué n'est « pas un acte juridique individuel qui modifie l'ordonnancement juridique ». Rappelant les termes de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), elle estime que «En ce qui concerne

l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat lui donne dans son contentieux.

Ainsi il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à une portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent. En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

Or, en l'espèce, la « décision » attaquée est un simple courrier adressé par la partie défenderesse à l'administration communale qui expose la situation de l'intéressée. [...] En effet, le titre de séjour de la partie requérante a expiré depuis le 22 juin 2017. De plus, la partie requérante a perdu son droit au séjour, comme le prévoit l'article 42 quinquies § 7 de la loi sur les étrangers [...].

La perte du droit de séjour est donc automatique et ne résulte pas d'une décision mettant fin au droit de séjour prise par la partie défenderesse.

Le titre de séjour est également expiré et la partie requérante n'a pas sollicité son renouvellement.

La « décision » attaquée est donc un courrier qui ne modifie en rien l'ordonnancement juridique.

De plus, la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de ce courrier, qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique.

Le courrier en question ne cause pas en tant que tel de grief à la partie requérante et cette dernière ne démontre pas qu'elle tirerait un avantage en cas d'annulation.

A titre surabondant, la partie défenderesse entend noter que la radiation de la partie requérante peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

Par ailleurs, rien n'empêche la partie requérante d'introduire une demande de retour ou une demande de séjour ».

2.2.1. Le 6 décembre 2022, la partie requérante a transmis au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), une « note d'audience », qui répond à l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

2.2.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse demande d'écarter cette pièce de procédure non prévue légalement.

La partie requérante estime que la possibilité de réagir ne peut lui être retirée en raison du choix du Conseil de traiter son recours en débats succincts.

2.2.3. Le Conseil relève que le dépôt d'une note « d'audience » n'est pas prévu par son Règlement de procédure. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle peut être prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.3. Dans sa note « d'audience », la partie requérante fait valoir que « la décision visée par son recours n'est pas un « courrier », mais « d'une décision mettant fin au séjour du requérant et entraînant sa radiation, non notifiée, et dont l'existence est attestée par un courrier adressé par Madame [X.X.], assistante administrative à l'Office des étrangers, au Bourgmestre de Fleurus, du 26/04/2021, ainsi que par un échange d'emails entre services de l'Office des étrangers ». [...]

Une décision administrative, le *negocium*, peut évidemment exister indépendamment de son expression dans un *instrumentum* revêtant les formes habituelles [...].

La question pertinente est dès lors de savoir si, en considérant que le requérant a perdu le droit au séjour et qu'il ne peut se prévaloir d'une justification de nature à impliquer qu'il ne l'a pas perdu malgré son absence du territoire, la partie défenderesse a pris une *décision administrative*, à savoir, exprimé le fruit de son pouvoir décisionnel unilatéral par lequel elle affecte l'ordonnancement juridique, soit en créant ou modifiant un droit, soit en refusant de le modifier [...].

Notons d'emblée que le requérant disposait du droit de séjour permanent, et qu'il n'a pas perdu ce droit à l'échéance de la date de validité de sa carte F+. En outre, en tant que détenu, il ne peut ni ne doit

renouveler son titre de séjour pour conserver son droit de séjour (art. 32 §2 arrêté royal du 8/10/1981). L'expiration de cette carte et l'absence de demande de renouvellement ne sont donc, en rien, pertinentes pour les questions qui nous occupent.

Par contre, force est de constater que dès lors que la partie défenderesse estime que le requérant n'a plus droit au séjour, celui-ci se voit radier des registres de la population (pour perte de droit au séjour) et ne peut plus se prévaloir du droit de séjourner en Belgique qui lui avait été reconnu précédemment, et perd également tous les droits qui sont liés au séjour (parmi ceux-ci le droit de travailler, le droit au revenu d'intégration sociale,...).

Il n'est pas contestable que la perte de droit au séjour entraîne des conséquences juridiques, qu'elle modifie l'ordonnancement juridique. Dans la mesure où la décision implique également le refus de reconnaître que le requérant est toujours autorisé au séjour, la décision empêche aussi que les effets juridiques liés à l'existence d'un séjour légal sortent leurs effets.

Contrairement à ce que tente de faire valoir la partie défenderesse, sans grande précision, le requérant ne pourrait poursuivre l'annulation de la radiation pour perte de droit au séjour, dès lors que celle-ci est la conséquence de la décision de fin de séjour, et que la poursuite de l'annulation de la radiation ne serait d'aucun effet sur sa situation de séjour.

L'article 12 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers confirme d'ailleurs que la radiation (visée dans le courriel du fonctionnaire du 23/04/2021 attestant de l'existence et des motifs de la décision) résulte d'une *décision* relative au séjour [...].

La partie défenderesse estime que cette perte de droit au séjour est une « conséquence automatique » de l'absence, sans qu'en l'espèce elle ait eu à prendre une décision qui a entraîné cette perte de droit au séjour.

Pourtant, force est de constater qu'en affirmant que le requérant avait perdu son droit de séjour, la partie défenderesse a exprimé le fruit de son pouvoir décisionnel : elle analyse les éléments factuels dont elle dispose, elle les met en regard avec la loi, elle rejette une possible exception à la perte du séjour en raison de l'absence (le fonctionnaire affirme dans son courriel du 23/04/2021 « *l'arrêt du Conseil d'Etat n°88.135 du 21.06.2000 dispose que « l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure ».* Donc, l'intéressé a perdu son droit de séjour en raison de son propre comportement. »), et, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, décide donc que le requérant a perdu son droit au séjour.

Le fait que la loi prévoit la perte du droit au séjour suite à une absence de deux années consécutives, n'emporte pas *automatiquement* des conséquences juridiques : encore faut-il que cette perte du droit au séjour soit constatée par l'administration compétente, au travers d'une décision administrative.

Il ne s'agit pas même d'une compétence liée dans le chef de l'administration [...].

La perte de séjour n'est pas plus automatique que la reconnaissance du droit de séjour, a fortiori dans un cas comme celui de l'espèce, dans lequel il est manifeste que la partie défenderesse *motive* la perte de séjour en justifiant que l'absence du requérant résultait d'une détention pénale à l'étranger et que cette absence est imputable à son propre comportement (car il est des cas dans lesquels elle estimerait que l'absence ne justifierait pas une perte), de sorte qu'elle décide qu'il y a perte de droit au séjour, et indique qu'il convient de radier le requérant des registres de la population « pour perte de droit au séjour ».

La partie défenderesse a usé d'une « certaine faculté d'appréciation » et opté pour une des solutions juridiques possibles, en décidant que le requérant avait perdu son droit au séjour. Elle aurait pu estimer que l'absence du requérant ne résultait pas de sa volonté de quitter le territoire et que par conséquent il ne se justifiait pas de décider qu'il avait perdu le droit au séjour, comme le requérant le détaille dans son moyen, et que d'autres éléments de faits pertinents (dont l'administration avait connaissance) auraient dû être pris en compte pour une correcte évaluation de la situation. Comme le soutient aussi le requérant dans son moyen, il appartient par ailleurs de s'assurer que la personne qui a effectué cette appréciation, et pris la décision, était légalement compétente pour le faire.

Il y a donc manifestement une appréciation d'une situation de fait, application d'une disposition légale selon l'appréciation que fait la partie défenderesse, et des conséquences pour l'ordre juridique, et particulièrement sur la situation de séjour du requérant, qui impliquent de considérer qu'il s'agit d'une décision administrative individuelle dont le contrôle peut être soumis à votre Conseil (art. 39/2 de la loi du 15 décembre 1980).

En d'autres termes, la partie défenderesse a décidé que le requérant avait perdu le droit au séjour, et le requérant doit pouvoir soumettre cette décision au contrôle de votre Conseil.

La question de la perte du droit au séjour suite à une absence se pose habituellement dans le cadre d'une demande de réinscription, lors de laquelle la partie défenderesse se prononce sur la perte ou non du droit au séjour. Votre Conseil est régulièrement amené à statuer sur des recours introduits à l'encontre d'une décision affirmant que l'étranger a perdu son droit de séjour en raison de son absence et ne peut être réinscrit (par exemple : CCE n°159 390 du 24 décembre 2015). En l'espèce, le requérant était inscrit

lorsque la partie défenderesse a décidé qu'il avait perdu le droit au séjour et devait être radié (donc désinscrit), en conséquence de quoi il n'avait logiquement pas sollicité sa réinscription. L'effet de la décision présentement entreprise est similaire à un refus de réinscription : l'étranger concerné se voit dénier un droit de séjour au motif que l'administration décide qu'il l'a perdu. Suite à la décision entreprise, le requérant a sollicité sa réinscription via l'administration communale, et celle-ci a reçu pour réponse de l'Office des étrangers qu'ils s'en tenaient à l'appréciation qu'ils avaient effectuées dans « leur courrier du 26/04/2021 », soit à l'appréciation à la base de la décision présentement attaquée. Force est de constater que la partie défenderesse estime avoir déjà statué sur son droit au séjour, par la décision entreprise, et qu'elle n'entend pas réévaluer la situation de séjour du requérant.

En contestant la recevabilité du recours, et en refusant de se prononcer sur une demande de réinscription, la partie défenderesse tente en réalité de soustraire son action au contrôle de votre Conseil, s'arrogeant un domaine du droit dans lequel elle pourrait décider sans être soumise à votre juridiction : elle décide que le requérant n'a plus droit au séjour, et cette décision ne peut être soumise au contrôle juridictionnel. C'est éminemment contestable.

Il est évident, au vu des conséquences qu'emporte une perte de droit au séjour, que le requérant dispose de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation de la décision entreprise : si votre Conseil annule la décision, la partie défenderesse devra à nouveau se positionner sur la question de savoir si le requérant a perdu ou non son droit au séjour. Dans l'attente d'une telle décision, le requérant conserve le bénéfice des droits qui lui étaient acquis et doit être réinscrit. [...] ».

2.3. Selon l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la compétence du Conseil est limitée aux « décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

S'agissant de l'interprétation de la notion de « décisions » visée, il convient de renvoyer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (jurisprudence constante du Conseil d'État, voir, entre autres, C.E. 13 juillet 2015, n° 231.935 ; C.E. 22 octobre 2007, n°175.999). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel, qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique (C.E. 22 août 2006, n° 161.910).

2.4.1. En l'espèce, la perte d'un droit de séjour, organisé par l'article 42 quinquies, §7, de la loi du 15 décembre 1980, ne nécessite aucune décision dans le chef de la partie défenderesse. La partie défenderesse peut valablement constater que le requérant a perdu son droit de séjour par une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs, sans que cela soit considéré comme une décision mettant fin au séjour du requérant.

2.4.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse a fait valoir que la demande de réinscription du requérant dans les registres communaux, introduite le 31 janvier 2022, contredit le raisonnement développé dans la requête.

Toutefois, dans sa note d'audience, la partie requérante fait valoir qu'en réponse à sa demande de réinscription (visée au point 1.8.), la partie défenderesse s'est contentée de renvoyer à ce qu'elle a dit dans l'acte attaqué. La partie défenderesse ne conteste pas cette affirmation.

Il en résulte que l'acte attaqué a ainsi servi à empêcher une modification de la situation juridique du requérant, à savoir celle d'être réinscrit dans les registres communaux, après examen de la perte de son droit de séjour.

2.5. Le Conseil estime, dès lors, que dans les circonstances de l'espèce, le courrier visé par la partie requérante peut être considéré comme un acte attaquant. L'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42quinquies et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, « du droit fondamental à la vie privée et familiale protégés par les articles des articles 8 [de la] Convention Européenne[de sauvegarde] des droits de l'homme [et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH)] et les articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne » (ci-après : la Charte), « des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de la [CEDH], l'article 1^{er} du 12ème protocole additionnel à la [CEDH] et les articles 20 et 21 de la Charte [...] (pris seuls et conjointement aux droits fondamentaux visés ci-dessous) », « du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence », du principe de proportionnalité, et du « principe consacrant le droit d'être entendu », ainsi que du « défaut de compétence de l'auteur de l'acte ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'« Il convient de constater l'incompétence de l'auteur de l'acte, car la décision considérant que la requérant a perdu son droit de séjour et doit être radié, a été prise par Madame [X.X.], assistante administrative, signataire du courrier adressé au Bourgmestre, voire Monsieur [X.X.], attaché, dont l'email atteste de la participation à la prise de décision [...], alors qu'une telle compétence ne leur a pas légalement été confiée.

A défaut d'attribution expresse d'une telle compétence, elle revient uniquement au Ministre, *a fortiori* au vu du fait que le requérant est titulaire du droit de séjour permanent et réside sur le territoire depuis plus de 10 ans. Il ne se justifierait pas, et partant serait discriminatoire, qu'un délégué du Ministre puisse prendre une telle décision, alors que lorsqu'il s'agit de mettre fin au droit de séjour d'un étranger titulaire du droit de séjour permanent et qui réside depuis plus de 10 ans pour des motifs d'ordre public, seul le Ministre dispose de cette compétence (art. 44bis de la loi du 15 décembre 1980). Le fait que cette compétence soit réservée au Ministre est une garantie, une protection, prévue pour les personnes, telles le requérant, dont la situation de séjour laisse supposer de fortes attaches en Belgique. Il ne se justifie pas qu'il en aille différemment en l'espèce. [...] ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « Le requérant postule la violation de l'article 42 quinquies §7 de la loi du 15 décembre 1980, des principes d'égalité et de non discrimination, du droit fondamental à la vie privée et familiale, et des obligations de motivation, car la décision entreprise est fondée sur l'affirmation que cette décision est la conséquence automatique de la période durant laquelle le requérant a été détenu au Luxembourg, alors que :

- il a été transféré par les autorités belges au Luxembourg : le requérant n'a jamais souhaité s'y rendre et *a fortiori* s'y installer durablement ; les autorités belges étaient bien informées de son départ pour le Luxembourg, organisé par elles ;
- au Luxembourg, il était détenu : le requérant n'y a développé aucune attache et ne s'y est trouvé que dans le cadre d'une détention pénale ; il n'était pas libre de ses mouvements et n'aurait pu revenir plus tôt sur le territoire ; il y a été maintenu contre son gré ;
- le retour du requérant en Belgique s'est fait de commune accord entre la Belgique et le Luxembourg : les autorités étaient manifestement informées et ont marqué leur accord sur son retour en Belgique, car il y a toutes ses attaches ;
- toutes les attaches privées, sociales et familiales du requérant se trouvent en Belgique ;
- lors de sa détention pénale, l'étranger est dispensé de solliciter le renouvellement de son titre de séjour, de sorte qu'aucun argument ne peut être pris du fait qu'il n'aurait pas fait renouveler sa carte (art. 32 §2 de l'arrêté royal du 08/10/1981).

Dans ces circonstances très particulières, il n'est pas justifié que le requérant soit traité de la même manière qu'un étranger qui aurait décidé de quitter le territoire, ou d'en rester éloigné durant une longue période. C'est pourtant ce qui est fait en l'espèce puisque la partie défenderesse décide que son droit de séjour a pris fin en raison du temps qu'il a passé en détention au Luxembourg. Or, si une absence

volontaire du territoire permet de supposer que l'étranger a des attaches à l'étranger et a entendu se distancier de la Belgique, en résidant dans un autre Etat, il ne se justifie pas de tirer les mêmes conclusions de l'absence du requérant, qui est manifestement dans une situation fondamentalement différente au vu des circonstances particulières rappelées ci-dessus. Il n'y a ni justification légitime, ni rapport de proportionnalité, dans cette identité de traitement.

L'automatisme avec lequel il est décidé que le requérant n'a plus droit au séjour est d'autant plus problématique, injustifié, disproportionné, et contraire aux droits fondamentaux, que la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse ni mise en balance des éléments particuliers de l'espèce. Or, une telle analyse "aussi minutieuse que possible", prenant en compte tous les éléments particuliers, notamment ses attaches en Belgique, la raison de son absence du territoire belge, l'absence d'attaches dans son pays d'origine, ... est requise dans le cadre de l'analyse qui s'impose à l'aune de ces droits fondamentaux à la vie privée, familiale, et à la non-discrimination.

Rappelons que tant la Cour de justice de l'Union européenne que votre Conseil considèrent que le placement en détention ne rompt pas *ipso facto* les attaches d'un étranger avec la Belgique, de sorte qu'il convient d'analyser précisément la situation de l'intéressé durant sa détention afin de voir si on peut en conclure qu'elle aurait réellement entraîné la rupture des attaches avec la Belgique (CJUE, 17.04.2018, Aff. C316/16 et C-424/16; CCE n° 226 371 du 20.09.2019, n° 221 737 du 24.05.2019, n° 221 735 du 24.05.2019).

Il ne peut d'ailleurs être décidé qu'il a perdu le droit de séjour sans veiller au respect des droits fondamentaux à la vie privée et familiale manifestement affectés par le fait que la partie défenderesse décide que le requérant n'est plus autorisé au séjour.

En outre, lorsqu'on prend en compte ces circonstances particulières rappelées ci-dessus, force est de conclure que la décision de priver le requérant du droit au séjour en Belgique est disproportionnée. A fortiori au vu du fait que rien ne motive cette perte de séjour si ce n'est le que c'est in fine uniquement la conséquence *automatique* de sa détention pénale à l'étranger qui motive la décision.

Rappelons qu'il est arrivé très jeune en Belgique, avec sa famille, que toute sa famille réside en Belgique, qu'il y a été scolarisé et y a travaillé, qu'il a toujours été autorisé au séjour, qu'il n'a ni attaches ni familles en Turquie, qu'il parle à peine le turc, qu'il a été extradé vers le Luxembourg par la Belgique et qu'il est revenu avec l'accord de la Belgique, qu'il n'a jamais entendu se maintenir au Luxembourg, qu'il s'agit en outre d'un pays géographiquement et culturellement proche de la Belgique de sorte qu'on ne peut déduire d'un séjour en détention au Luxembourg que le requérant aurait perdu tout repère en Belgique. Autant d'éléments qui, lorsqu'il s'agit de priver de droit de séjour un étranger, doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse "aussi minutieuse que possible" qui s'impose, notamment au regard des droits fondamentaux à la vie privée et familiale ».

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « Le requérant postule la violation de l'article 42 quinquies §7 [de la loi du 15 décembre 1980] et des obligations de motivation car le départ du requérant du territoire, ainsi que l'impossibilité pour le requérant de revenir sur le territoire moins de deux ans avant son départ, résultent de la force majeure, ou à tout le moins de circonstances indépendantes de sa volonté, de sorte qu'on ne peut considérer qu'il a perdu son droit de séjour suite à cette absence.

Le requérant lorsqu'il était détenu en Belgique, ne pouvait s'opposer à son transfert vers le Luxembourg, et, lorsqu'il s'y trouvait, détenu, n'était pas libre de revenir en Belgique.

Il était impossible pour lui de recouvrer sa liberté de mouvement afin de ne pas être absent plus de deux ans du territoire. Il n'a jamais souhaité être absent du territoire durant plus de deux ans. Au regard de l'article 42 quinquies §7 [de la loi du 15 décembre 1980], son absence prolongée résulte d'un cas de force majeure, auquel il n'aurait pu remédier.

La jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle se réfère la partie défenderesse (pièce 1) n'est pas pertinente, puisqu'elle n'a pas trait à l'application de l'article 42 quinquies §7 [de la loi du 15 décembre 1980], ni à la perte du droit de séjour permanent, ni à la situation d'un étranger envoyé par la Belgique vers le Luxembourg, et revenu en Belgique suite à un accord interétatique avec le Luxembourg ».

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante postule « la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 42 quinquies §7 [de la loi du 15 décembre 1980] en ce que la partie défenderesse affirme [...] que "une décision n'est pas nécessaire", estimant par là qu'il ne lui appartient pas de formaliser sa décision, c'est-à-dire l'expression de sa volonté et de son appréciation suivant laquelle le requérant n'aurait plus droit au séjour et doit être radié, dans un document adressé au requérant.

Puisqu'il y a une manifestation unilatérale de la volonté de la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a plus droit au séjour sur la base de l'appréciation des faits auxquels elle applique son

interprétation de l'article 42 quinquies §7 [de la loi du 15 décembre 1980], et qu'il doit être radié, il y a manifestement une "décision", un "negocium" : la partie défenderesse apprécie des faits, leur applique son interprétation de la loi, et cela entraîne des conséquences sur la situation du requérant, qui se retrouve privé de droit de séjour et radié.

Or, tant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, imposent que la décision soit formalisée dans un document valablement notifié au requérant, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse ».

3.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante « postule la violation du principe du droit d'être entendu et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 car il n'a pas été invité à faire valoir ses arguments et documents avant la prise de la décision, alors qu'il s'agit manifestement d'une décision lourde de conséquences pour lui (il est privé de séjour, et radié), et que si ses droits avaient été respectés il aurait pu faire valoir des éléments de nature à influencer sur la prise de décision, notamment : le fait qu'il est arrivé très jeune en Belgique, avec sa famille, que toute sa famille réside en Belgique, qu'il y a été scolarisé et y a travaillé, qu'il a toujours été autorisé au séjour, qu'il n'a ni attaches ni familles en Turquie, qu'il parle à peine le turc, qu'il a été extradé vers le Luxembourg par la Belgique et qu'il est revenu avec l'accord de la Belgique, qu'il n'a jamais entendu se maintenir au Luxembourg, qu'il s'agit en outre d'un pays géographiquement et culturellement proche de la Belgique de sorte qu'on ne peut déduire d'un séjour en détention au Luxembourg que le requérant aurait perdu tout repère en Belgique. Autant d'éléments qui, lorsqu'il s'agit de priver de droit de séjour un étranger, doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse "aussi minutieuse que possible" qui s'impose, notamment au regard des droits fondamentaux à la vie privée et familiale, et qui sont attestés par les documents produits en annexe du présent recours ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution », Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, et de ces principes.

En ce que le moyen est pris de la violation des articles 7, 20, 21, et 52 de la Charte, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où le requérant a obtenu un droit de séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles de la Charte.

4.2. Sur le reste du moyen unique, l'article 42 quinquies, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. Sur la première branche du reste du moyen, l'acte attaqué est un courrier adressé par la partie défenderesse au Bourgmestre compétent, dans lequel elle constate que le requérant a quitté le territoire pendant plus de deux ans, de sorte qu'il a perdu son droit de séjour, conformément à l'article 42 quinquies, § 7, de la loi du 15 décembre 1980. Tel que rappelé au point 2.4., la perte d'un droit de séjour, en vertu de l'article 42 quinquies, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, ne nécessite aucune décision dans le chef de la partie défenderesse. Partant, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

4.4. Sur les deuxième et troisième branches du reste du moyen, réunies, il ressort du dossier administratif que le requérant a quitté le territoire du Royaume pour une durée de plus de deux ans consécutifs, à savoir, du 4 avril 2014 au 7 avril 2021, ce qui n'est pas contesté en termes de requête. Le Conseil d'Etat a jugé que « *l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure* » (arrêt C.E. n°88.135 du 21 juin 2000). La critique que la partie requérante soulève en termes de requête à l'égard d'un tel constat ne suffit pas à démontrer que cette jurisprudence ne serait pas applicable au cas d'espèce. La circonstance invoquée, selon laquelle le requérant n'a pas choisi de quitter le territoire belge, n'est pas pertinente, dès lors que son extradition vers le Luxembourg est le résultat d'une infraction pénale qu'il a commise, et pour laquelle il y a été condamné.

La partie défenderesse a donc valablement constaté que le requérant avait perdu son droit de séjour par une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs. La discrimination alléguée n'est pas établie.

S'agissant de la violation alléguée « des droits fondamentaux à la vie privée et familiale du requérant », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation y afférente, dès lors que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'emporte aucune atteinte à sa vie privée et familiale. Quant aux conséquences potentielles de cet acte sur la vie privée et familiale du requérant, il ressort des considérations qui précèdent que l'acte attaqué constate la perte de son droit de séjour permanent, et en tire les conséquences en droit. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.5. L'article 42 quinquies, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l'adoption d'une décision mettant fin au droit de séjour, ni la prise en compte des éléments visés dans la deuxième branche du moyen. Partant, le développement de la quatrième branche du moyen ne peut être suivi.

4.6. Sur la cinquième branche du reste du moyen, la partie requérante ne démontre pas qu'une disposition légale imposerait à la partie défenderesse d'entendre le requérant, en cas de perte de son droit de séjour. De plus, la partie requérante aurait pu faire valoir ces éléments dans sa demande de réinscription, qu'elle s'est abstenue de contester.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS